

NOTE AU CONSEIL DES MINISTRES

Avant-projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité Signée à Budapest le 23 novembre 2001

**Objet : Conseil de l'Europe
Avant-projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de
l'Europe sur la cybercriminalité signée à Budapest le 23 novembre 2001**

L'avant-projet de loi qui est soumis pour approbation au Conseil des Ministres concerne l'assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

L'adoption de ce projet autorisera la Belgique à ratifier la Convention qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

La Convention ne contient que des dispositions relevant de la compétence de l'État fédéral.

Il convient donc que le Gouvernement soumette au Parlement un projet de loi portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité en vertu de l'article 167, §2, de la Constitution.

[L'avant-projet de loi n'a pas d'impact budgétaire].

La Convention sur la cybercriminalité

La Convention sur la cybercriminalité contient 48 articles. Aux termes de son préambule, son objet est essentiellement de prévenir les actes portant atteinte à la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques, des réseaux et des données ainsi que l'usage frauduleux de tels systèmes, réseaux et données, en assurant l'incrimination de ces comportements, tels que décrits dans la présente Convention, et l'adoption de pouvoirs suffisants pour permettre une lutte efficace contre ces infractions pénales, en facilitant la détection, l'investigation et la poursuite, tant au plan national qu'au niveau international, et en prévoyant des dispositions matérielles en vue d'une coopération internationale rapide et fiable.

L'article 1 définit les notions de « système informatique », de « données informatiques », de « fournisseur de services » et de « données relatives au trafic ».

Les articles 2 à 13 établissent les infractions d'accès illégal, d'interception illégale, d'atteinte à l'intégrité des données, d'atteinte à l'intégrité du système, d'abus de dispositifs, de falsification informatique, de fraude informatique, de pédopornographie, d'atteinte à la propriété intellectuelle et aux droits connexes et détermine la responsabilité et les mesures à prendre à l'égard des auteurs et des complices des infractions définies que ceux-ci soient des personnes physiques ou des personnes morales.

Les articles 14 à 21 obligent les Etats à instaurer certaines dispositions procédurales aux fins d'enquêtes ou de procédures pénales concernant les infractions pénales définies par la Convention, toutes les autres infractions pénales commises au moyen d'un système informatique ainsi qu'à la collecte des preuves électroniques de toute infraction pénale. Ces dispositions sont la conservation rapide des données informatiques stockées, la conservation et la divulgation rapide des données relatives au trafic, l'injonction de produire, la perquisition et la saisie de données informatiques stockées, la collecte en temps réel des données relatives au trafic, l'interception des données relatives au contenu.

L'article 22 détermine la compétence juridictionnelle.

Les articles 23 à 35 concernent la coopération internationale. Ceux-ci contiennent les règles relatives à l'extradition ainsi que les principes généraux devant régir l'entraide judiciaire tant en présence d'accords internationaux applicables qu'en l'absence de ceux-ci. Ces articles contiennent aussi des dispositions spécifiques relatives à l'entraide en matière de conservation rapide des données stockées, de divulgation rapide des données conservées, de l'accès aux données stockées, de la collecte en temps réel des données relatives au trafic, de l'interception des données relatives au contenu. Ils obligent également à l'établissement d'un point de contact joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept afin d'assurer la fourniture d'une assistance immédiate en matière d'investigation.

Les articles 36 à 48 contiennent les dispositions finales relatives à l'entrée en vigueur, à l'adhésion, à l'application territoriale, aux effets, aux déclarations, à la clause fédérale, aux réserves, aux amendements, au règlement des différends, à la concertation des parties, à la dénonciation et aux notifications.

Proposition de décision :

Le Conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre des Affaires étrangères, approuve l'avant-projet de loi portant assentiment à La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité.

Il charge le Ministre des Affaires Etrangères et la Ministre de la Justice de soumettre cet avant-projet pour avis au Conseil d'Etat.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Steven VANACKERE

La Ministre de la Justice,

Stefaan DE CLERCK